

## CHAPITRE 5.6.

### POSTES FRONTALIERS ET STATIONS DE QUARANTAINE DANS LE PAYS IMPORTATEUR

#### Article 5.6.1.

1. Dans toute la mesure du possible, les États et leurs *Autorités vétérinaires* font en sorte que les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine* de leur territoire soient pourvus d'une organisation appropriée et d'un équipement suffisant pour permettre l'application des mesures recommandées dans le *Code terrestre*.
2. Tout *poste frontalier* et toute *station de quarantaine* doivent être pourvus des aménagements nécessaires pour l'alimentation et l'abreuvement des *animaux*.

#### Article 5.6.2.

Lorsque l'importance des *échanges internationaux* et la situation épidémiologique le justifient, les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine* doivent disposer d'un *Service vétérinaire* comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires selon le cas, et notamment les moyens pour :

- a) procéder à des examens cliniques, à des prélèvements de matériel à des fins diagnostiques sur des *animaux* vivants ou cadavres d'*animaux* atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une *maladie* épizootique, et à des prélèvements d'échantillons sur des produits d'origine animale suspects de contamination ;
- b) détecter et isoler les *animaux* atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une *maladie* épizootique ;
- c) effectuer la *désinfection* et éventuellement la *désinfestation* des *véhicules* servant au transport des *animaux* et produits d'origine animale.

En outre, les ports et aéroports internationaux devraient disposer de moyens de stérilisation ou d'incinération des déchets ainsi que de tout produit pouvant être dangereux pour la santé animale.

La présence d'une *maladie* ou d'une *infection* décelée chez un *animal* importé qui se trouve en *station de quarantaine* est sans effet sur le *statut zoonosanitaire* du pays ou de la *zone*.

#### Article 5.6.3.

Lorsque le transit des *échanges internationaux* faisant l'objet d'un *échange international* l'exige, les aéroports doivent être pourvus d'aires de transit direct. Celles-ci doivent cependant satisfaire aux conditions imposées par les *Autorités vétérinaires*, spécialement pour éviter les contacts entre *animaux* de statuts sanitaires différents et le *risque* d'introduction de *maladies* transmissibles par les insectes.

#### Article 5.6.4.

Toute *Autorité vétérinaire* doit tenir à la disposition du *Siège* de l'OIE et des pays intéressés, dans le cas où la demande lui en serait faite par ces derniers :

- a) une liste des *postes frontaliers*, des *stations de quarantaine*, des *abattoirs* agréés et des entrepôts de son territoire qui sont agréés pour les *échanges internationaux* ;

- b) le délai de préavis imposé en application des dispositions des alinéas 2 des articles 5.7.1. à 5.7.4. ;
- c) une liste des aéroports de son territoire qui sont pourvus d'une aire de transit direct agréée par l'*Autorité vétérinaire* du pays et placée sous son contrôle direct, destinée à recevoir les *animaux* qui effectuent un arrêt de courte durée, avant un nouveau transport vers leur destination finale.

---